



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré

sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Niederbronn-les-Bains porté par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (67)

n°MRAe 2019AGE65

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Niederbronn-les-Bains (67), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains compétente en matière d'élaboration du PLUi. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 mai 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est qui a rendu son avis le 24 juin 2019.

Après en avoir délibéré par échanges de messagerie électronique du 22 août au 27 août 2019 et par conférence téléphonique, le 27 août 2019, en présence d'André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, et d'Alby SCHMITT, membre permanent et président, et Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (CCPN) est composée de 13 communes situées au nord-ouest du département du Bas-Rhin. Elle avoisinait 23 300 habitants en 2015 et prévoit d'augmenter sa population de 2 000 habitants sur la période 2015-2035. Elle est partie intégrante du Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCoTAN) avec lequel doit être compatible le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La présence sur son territoire de 3 sites Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale du futur PLUi.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la consommation foncière ;
- les espaces naturels ;

et dans une moindre mesure ,

- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les risques sanitaires ;
- la ressource en eau ;
- les gaz à effet de serre.

Le PLUi affiche un besoin de 1 774 logements à construire, en grande partie en extension urbaine et une surface totale de près de 96 ha de zones à urbaniser (habitat, activités économiques, équipement), sans compter les possibilités de construction en STECAL² sur 25 ha.

L'Autorité environnementale constate que le futur PLUi est particulièrement consommateur d'espace foncier, qu'il contribue fortement à l'étalement urbain, avec des conséquences possibles majeures sur les espaces naturels, en particulier les zones Natura 2000.

Cette consommation d'espaces ne lui semble pas justifiée, car construite sur la base d'une hypothèse de croissance démographique déconnectée des tendances démographiques de long comme de court termes, sans recherche de valorisation du disponible (logements vacants en particulier) ni densification. Elle prend également en compte des besoins (équipements, zones d'activités) qui mériteraient d'être motivées

L'évaluation environnementale sous-estime certains impacts sur l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000 et les zones humides. Les mesures envisagées pour réduire les impacts ne sont pas à la hauteur des enjeux environnementaux. Celles en faveur de la Trame verte et bleue sont disparates et inégales selon les communes.

Les éléments remarquables du patrimoine bâti et rural ne sont pas suffisamment pris en compte.

Aucune information sur l'état des friches industrielles au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols et des eaux souterraines ne figure dans le projet de PLUi et il n'est pas démontré que les usages futurs soient compatibles avec l'état actuel de ces sites.

² L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permet de délimiter en zones agricoles ou naturelles des plans locaux d'urbanisme (PLU) des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Il manque un bilan sur les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation, par rapport aux ressources mobilisables, ainsi qu'un objectif chiffré de diminution des émissions de GES.

L'Autorité environnementale considère donc que le dossier est incomplet et que l'évaluation environnementale est insuffisante pour justifier le contenu du futur PLUi.

Elle invite donc la CCPN a lui soumettre un nouveau dossier qui devra répondre en priorité aux recommandations suivantes :

- ***réduire drastiquement les surfaces d'extension urbaine et les STECAL en prenant pour hypothèse une croissance démographique plus proche des tendances observées sur le long terme, en motivant les besoins en équipements et zones d'activités, en recherchant une véritable valorisation du disponible et en retenant des densités de logement plus proches des valeurs actuelles observées en Alsace ;***
- ***d'affecter cette réduction aux secteurs environnementalement les plus sensibles et ainsi :***
 - ***d'exclure toute possibilité de construction ou aménagement en zone Natura 2000 (UX et UE à Rothbach, UAp – secteur patrimonial de Jaergerthal), sur la réserve de Reichshffen, sur les zones humides et les prés-vergers***
 - ***de reconsidérer l'inscription de la zone 1AUT le long du Schwarzbach à Reichshoffen et de la zone 2AUT sur les hauteurs de la ville de Niederbronn-les-Bains, au regard de la sensibilité du milieu naturel impacté ;***
- ***d'apporter des informations sur l'état des friches à requalifier au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols et des eaux souterraines.***

L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs :

- **que le règlement de la Réserve naturelle régionale de Reichshoffen³ interdit toute atteinte à la flore, aux sols et de façon générale aux milieux naturels, sauf autorisation explicitée dans le même règlement et le code de l'environnement**
- **que toute atteinte significative à une zone Natura 2000 est soumise aux obligations prévues par l'article 6 de la directive Habitats, Faune, Flore.**

3 <https://inpn.mnhn.fr/docs/espacesProteges/rnr/FR930017820141114.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et SRCE. Il a été institué par la loi NOTRe.

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les Plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

Le PLUi comprend notamment le rapport de présentation dont l'évaluation environnementale, ainsi qu'un dossier par commune composé des règlements écrits et graphiques et, le cas échéant, d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles. L'Ae constate que chaque commune disposera de son propre règlement avec des règles pouvant être distinctes d'une commune à l'autre. Cette possibilité, qui peut donner le sentiment d'aller à l'encontre d'une approche intercommunale promue par un PLUi, doit reposer sur un corpus commun de règles et être justifiée par des spécificités propres à chacun des territoires communaux.

L'Ae recommande de faire ressortir le corpus de réglementation commune qui constituerait le socle de l'application pour chaque commune.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLUi identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- les espaces naturels ;

et dans une moindre mesure :

- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les risques sanitaires ;
- la ressource en eau ;
- les gaz à effet de serre.

Les risques naturels, en particulier les coulées de boues et les inondations, constituent également un enjeu qui selon l'Ae est suffisamment pris en compte par le PLUi, sachant qu'il devra obligatoirement intégrer les dispositions du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Moder et de la Zinsel du Nord dès que ce dernier sera approuvé.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

L'Ae estime que l'analyse des incidences est de mauvaise qualité, avec une sous-estimation des incidences sur l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000 et les zones humides. Les mesures envisagées pour réduire les impacts ne sont pas également à la hauteur des enjeux environnementaux.

2.1. Cohérence du PLUi avec les documents supra-communaux

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est est en cours d'élaboration¹⁷. Le rapport indique que ses objectifs et règles générales seront traduites dans le PLUi lors de sa prochaine révision. L'Ae regrette que le PLUi n'anticipe pas sa règle n°16 qui définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU et PLUi, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

¹⁷ Le SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018 et son approbation devrait intervenir avant la fin de l'année 2019. Concernant la consommation foncière, l'objectif 11 du SRADDET vise à « Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030 et tendre vers 75 % d'ici 2050 ».

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoTAN qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder est en cours d'élaboration et l'élaboration du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Pôle d'équilibre territorial rural (PTER) d'Alsace du Nord n'a été engagée que début 2019. L'Ae précise que le PCAET aurait dû être approuvé depuis le 1^{er} janvier 2019. Le rapport précise que sa prise en compte ne pourra donc pas être analysée. ***L'Ae recommande toutefois de prendre en compte les orientations du PCAET dès que possible (paragraphe 2.2.3.4).***

Les autres documents (SDAGE, PGRI, SRCE...) sont par ailleurs abordés par thématique. Concernant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), l'Ae relève une non prise en compte des zones humides (paragraphe 2.2.2.).

Seule l'articulation du PLUi avec le SCoTAN est analysée, le PLUi devant lui être compatible. Le rapport la détaille en exposant ses orientations concernant le territoire et la manière dont le projet concourt à leur mise en œuvre.

Le SCoTAN, dont la révision a été approuvée le 17 décembre 2015, répartit les communes du territoire de la CCPN selon 3 niveaux d'armature urbaine. Les ensembles urbains de Niederbronn-les-Bains, Reichshoffen et Gundershoffen constituent des « villes-relais » qui, avec le « pôle émergent » de Mertzwiller, concentrent 72 % de la population de la CCPN. Le troisième niveau de l'armature urbaine regroupe les « villages » de Dambach-Neunhoffen, Gumbrechtshoffen, Mietesheim, Oberbronn, Offwiller, Rothbach, Uttenhoffen, Windstein et Zinswiller, auxquels s'ajoutent les villages associés à Reichshoffen (Nehwiller) et à Gundershoffen (Schirlenhof, Eberbach et Griesbach).

Le SCoTAN prévoit pour la CCPN un plafond de 110 logements par an et fixe les densités moyennes de logements par hectare, à savoir : 30 logements/ha dans la ville-relais, 20 dans le pôle émergent et 17 dans les villages. Le potentiel d'extension à des fins économiques est quant à lui fixé à 30 ha dans les pôles d'équilibre, 10 dans les pôles émergents et 1 dans les villages. Il prescrit un développement de l'habitat et des activités économiques en fonction notamment des arrêts de transports collectifs existants ou projetés. L'Ae relève une non-conformité du PLUi au SCoTAN tant au regard des niveaux de l'armature urbaine que sur le nombre de logements (paragraphe 2.2.1.).

L'Ae recommande une mise en conformité du document avec les orientations du SCoTAN.

2.2. Analyse par thématique environnementale

2.2.1. La consommation foncière

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe un objectif de 2 000 habitants supplémentaires entre 2015 et 2035, soit une progression démographique de 0,5 % par an. Ces perspectives sont en rupture avec le recul constaté depuis 2008 (-0,15 % en moyenne par an). Le rapport de présentation indique que les données de la population légale pour 2016 laissent entrevoir une reprise démographique (0,2 % entre 2015 et 2016), mais qui reste fragile et dans tous les cas, largement inférieure aux hypothèses démographiques du PLUi.

Pour cette même période, le PADD présente un objectif de réduction de 10 % de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2012, ce qui est peu ambitieux.

Le futur PLUi affiche un total de près de 96 ha de zones à urbaniser (habitat, activités économiques, équipements). L'évaluation environnementale précise que l'ensemble des secteurs de projet, à savoir les zones nouvellement urbanisables et certaines zones d'extension UB et UX, s'élève à environ 101 ha dont 56 ha en zone 1AU, 40 ha en zone 2AU et 5,4 ha en extension de zone U.

Les zones à urbaniser pour l'habitat atteignent 62 ha, dont 24 ha de zones 2AU.

Le bilan des capacités de densification et de mutation urbaines fait état de 600 logements pouvant être construits en dents creuses et de 1 004 logements vacants, dont 86 pourraient être remis sur le marché après rénovation ou démolition/reconstruction (selon le diagnostic). Par ailleurs, il est fait état de 393 résidences secondaires. Or, seuls 3 logements vacants ou résidences secondaires sont retenus dans le calcul des potentialités, le rapport de présentation précisant que ce potentiel est calculé sur la base d'une diminution du taux de vacance et de résidences secondaires de 12,8 à 11 %, ce qui selon l'Ae est insuffisant au regard des potentialités constatées. Enfin, les grands logements sous-occupés mériteraient d'être intégrés dans le calcul du potentiel.

Selon le projet, au regard de l'objectif de 1 774 logements supplémentaires d'ici 2035, il resterait par conséquent 1 171 logements à construire en extension urbaine. Ces besoins génèrent une consommation foncière d'environ 52 ha pour des opérations d'aménagement, soit 84 % des zones à urbaniser. Au motif d'une éventuelle rétention foncière non justifiée, le rapport de présentation inscrit des « *surfaces en excès* » qui n'ont pas vocation à être aménagées avant 2035 (zones 2AU). Selon l'Ae, ces éléments démontrent un manque d'ambition dans la modération de la consommation de l'espace. De plus, le PLUi n'apparaît pas cohérent avec l'armature urbaine fixée par le SCoTAN, puisque 30 % des logements sont prévus dans les villages (3^e niveau), alors que seuls 15 % sont envisagés dans le pôle émergent (2^e niveau).

Enfin, il conviendrait que les OAP sectorielles précisent les densités appliquées (en nombre de logements/ ha) par commune et par zone d'urbanisation, en application des objectifs du SCoTAN.

Les zones à urbaniser pour les activités économiques atteignent 13,5 ha, dont 4 de zones 2AUX.

Cette superficie n'est pas justifiée, du fait qu'il manque un inventaire des disponibilités foncières au sein des zones d'activités existantes sur l'ensemble du territoire communal ; plusieurs friches sont présentées avec leurs contraintes environnementales, dans un objectif de reconquête éventuelle mais sans approfondissement (cf 2.2.3.2 ci-après).

Par ailleurs, l'Ae observe que certaines incidences environnementales peuvent être évitées (ripisylve, cheminement doux).

Les zones dédiées à l'activité touristique couvrent 12 ha, dont :

- une zone 1AUT de 5,5 ha dédiée aux infrastructures de loisirs et d'hébergement, située à proximité de la réserve naturelle régionale de Reichshoffen et en zone humide remarquable (aulnaie-frênaie le long du Schwarzbach)
- une zone 2AUT de 6,5 ha à Niederbronn-les-Bains dédiée notamment à l'implantation d'un projet touristique sur les hauteurs de la ville (lieu-dit Kalkoeffen) en discontinuité totale avec le bâti existant et dans un réservoir de biodiversité.

Pour l'Ae, il convient de reconsidérer l'inscription de ces zones au PLUi, au regard de la sensibilité du milieu naturel impacté.

Les zones dédiées aux équipements sont envisagées dans les communes de la ville-relais sur une surface totale de 8,6 ha (zone 1AUE à Niederbronn-les-Bains et zone 2AUE à Reichshoffen) sans aucune justification, alors que le diagnostic indique un « *niveau d'équipement de proximité supérieur à la moyenne départementale* » et que « *les équipements répondent aux besoins de la population* ». Il ne fait état d'aucun nouveau besoin recensé.

S'ajoutent à cette consommation de l'espace, plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)¹⁸ en zone naturelle (N) d'une superficie totale de 21 ha, portant notamment sur des équipements de loisirs en dehors des zones urbaines (12,75 ha) et de nouvelles constructions autorisées pour les différents centres équestres (5,4 ha). L'Ae fait observer que la superficie annoncée n'est pas de taille limitée et qu'elle s'ajoute encore aux superficies importantes de zones urbanisées.

Enfin, le futur PLUi inscrit 43 ha de zones urbaines UJ, en particulier à Niederbronn-les-Bains (18 ha), dont le règlement autorise des annexes aux logements des particuliers jusqu'à 30 m² sans préciser leur destination. Ces zones sont justifiées dans le rapport de présentation étant « *en lien avec des pratiques agricoles ou sylvicoles* » (abris de jardin ou pour animaux, stockage de bois). L'Ae estime que ces zones contribuent à l'étalement urbain et qu'il convient de réduire leur profondeur, voire de les reclasser en zone agricole ou naturelle, de limiter la superficie des annexes autorisées en précisant leur destination à l'instar du règlement de la commune de Reichshoffen qui autorise uniquement des abris de jardin jusqu'à 10 m².

En conclusion, l'Ae constate que le projet de PLUi du Pays de Niederbronn-les-Bains est très consommateur d'espace et qu'il contribue à l'étalement urbain et au mitage des espaces agricoles.

Le rythme de consommation foncière reste identique à celui des années antérieures (6 ha/an). Le projet manque d'ambition en matière de modération de la consommation de l'espace foncier, alors même que le potentiel en renouvellement urbain est sous-évalué. Des efforts supplémentaires sur la mobilisation des friches, des logements vacants ou encore l'évolution du bâti existant pourraient réduire considérablement les besoins en extension urbaine.

L'Ae recommande :

- ***d'affiner l'analyse du potentiel en renouvellement urbain (habitat et activités économiques), avec pour objectif de réduire drastiquement les besoins en extension urbaine, en particulier dans les villages (3^e niveau de l'armature urbaine) ; de préciser dans les OAP sectorielles les densités appliquées (en nombre de logements/ ha) par zone d'urbanisation et par commune ;***
- ***de reconsidérer l'inscription de la zone 1AUT le long du Schwarzbach à Reichshoffen et de la zone 2AUT sur les hauteurs de la ville de Niederbronn-les-Bains, au regard de la sensibilité du milieu naturel impacté ;***
- ***de justifier les surfaces en extension urbaine dédiées aux équipements, sur la base de besoins précisément identifiés et caractérisés ; de réexaminer l'opportunité des STECAL ; de réduire les surfaces des zones urbaines UJ et la superficie des annexes autorisées aux logements des particuliers, en précisant leur destination.***

2.2.2. Les espaces naturels

Les sites Natura 2000

Le territoire de la Communauté de communes est concerné par 3 sites Natura 2000 et non 2 comme il est indiqué dans le chapitre du dossier traitant. Il convient de rectifier l'erreur page 408 au niveau de la présentation des sites Natura 2000. Il s'agit des Zones spéciales de conservation (ZSC) suivantes :

- la Moder et ses affluents (1 996 ha) : le haut bassin de la Moder présente un chevelu de ruisseaux et de rivières abritant une faune et une flore aquatiques sensibles à la qualité de l'eau. la rivière est l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpentifère et de la moule d'eau douce *Unio crassus* ; les autres espèces d'intérêt communautaire sont 2 poissons : le Chabot et la Lamproie de Planer, et 3 chauves-souris : le Murin de Schreiber, de Bechstein et le Grand Murin ;
- la Sauer et ses affluents (749 ha) : la rivière Sauer, prenant sa source en Rhénanie-Palatinat et son affluent, le Steinbach, ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sable et limons ; la Sauer est aussi l'une des rares stations nationales de la libellule Gomphe serpentifère et le seul site régional où l'on trouve la Mulette perlière, une moule d'eau douce capable de produire des perles ;
- le massif forestier de Haguenau (3 114 ha) : majoritairement forestier, ce site abrite une grande diversité de milieux (forêts, prairies, tourbières, marais, cours d'eau, pelouses sèches, steppes, dunes sableuses continentales...) ; ce site héberge plusieurs espèces protégées dont le Crapaud sonneur à ventre jaune et les chauves souris, notamment le Murin à oreilles échancrées à l'aire de répartition limitée.



Photos issues du site de l'INPN.MNHN

libellule Gomphe serpentifère, poisson Chabot, Grand Murin et Crapaud sonneur à ventre jaune

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences du futur PLUi sur les sites Natura 2000, parce que la grande majorité des sites Natura 2000 est classée au PLUi en

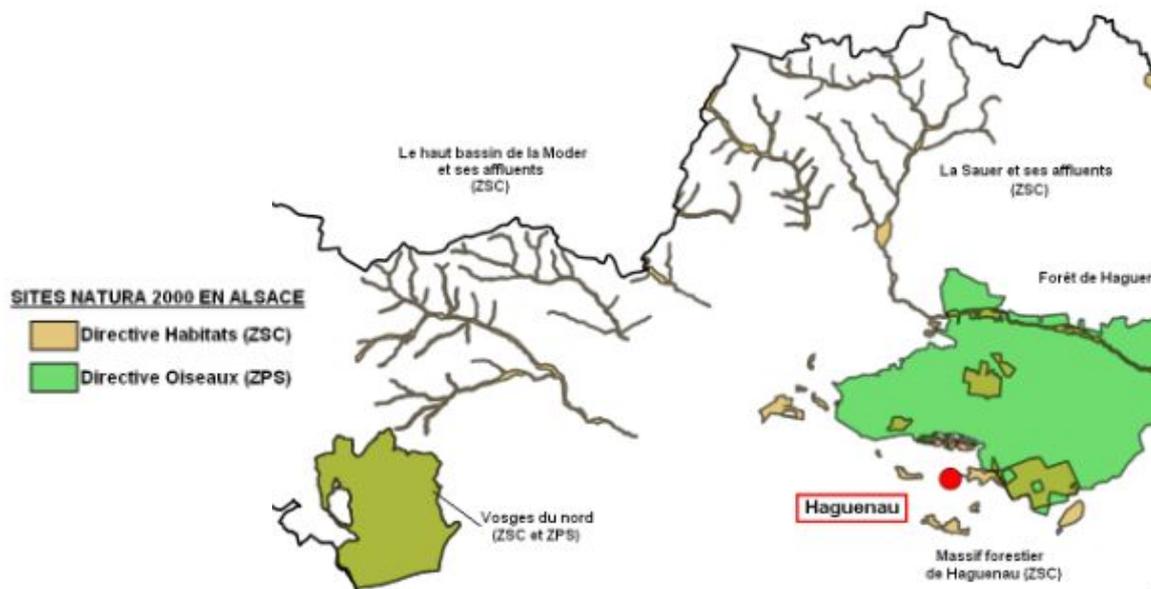
zones naturelles (N) à constructibilité limitée. Cependant, l'Ae relève que plusieurs secteurs de la zone urbaine (U) sont situés dans un site Natura 2000 et que, dans certains cas, le zonage pourrait être adapté pour exclure certains milieux. Il s'agit notamment des secteurs suivants :

- UX et UE à Rothbach : ces secteurs comportent des parties encore naturelles (boisements), le long du cours d'eau du Weinbaechel ; ces zones sont simplement citées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 sans analyser leur impact ;
- UAp « secteur patrimonial de Jaergerthal » (3,6 ha) : selon le rapport de présentation ce secteur pourrait évoluer dans le cadre d'un projet touristique ; or, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'en fait pas état.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige :

- de justifier l'absence de solutions alternatives ;
- de démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- d'indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae recommande donc d'exclure toute possibilité de construction en zone Natura 2000 (UX et UE à Rothbach, UAp – secteur patrimonial de Jaergerthal) et, dans le cas d'un maintien de ces possibilités, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats, faune flore.



Extrait de la carte du réseau Natura 2000 – DREAL

Autres milieux sensibles

La commune de Reichshoffen comporte une réserve naturelle régionale de plus de 24 ha, classée en zone naturelle – secteur NR, dont le règlement n'autorise des aménagements et des travaux que s'ils sont nécessaires à la sauvegarde, l'entretien, la gestion et la mise en valeur de la réserve naturelle.

L'Ae rappelle que le règlement de la Réserve naturelle régionale de Reichshoffen interdit toute atteinte à la flore, aux sols et de façon générale aux milieux naturels, sauf autorisation explicitée dans le même règlement et le code de l'environnement.

Elle recommande d'interdire toute STECAL au sein de cette réserve.

Le territoire est concerné par 15 ZNIEFF¹⁹ de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2, couvrant en particulier les prés et vergers du Piémont vosgien, le paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau, ainsi que les cours d'eau de la Moder, de la Sauer et de la Zinsel. Selon l'analyse des incidences par zones, plusieurs secteurs d'urbanisation future impacteront des ZNIEFF. L'impact résiduel du projet de PLUi sur les ZNIEFF, après mise en œuvre des mesures de réduction, est qualifié de « faible ».

Plusieurs secteurs d'urbanisation future sont inclus dans des zones à dominante humide²⁰. L'analyse des incidences sous-évalue l'impact en le qualifiant de « moyen », alors que l'état initial retient un niveau d'enjeu « fort ». Elle renvoie la responsabilité de réaliser des sondages pédologiques aux porteurs de projet. L'Ae estime qu'il est incorrect de considérer que ces sondages réalisés au moment du projet exonèrent le pétitionnaire. Ce dernier ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une mesure prévue pour réduire les impacts sur les zones humides et d'en déduire un impact résiduel faible sans avoir procédé préalablement aux études visant à la détermination des zones humides²¹. En effet, l'Ae rappelle les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, traduites dans le SCoTAN, qui disposent que les documents d'urbanisme localisent préférentiellement les projets urbains sans porter atteinte aux zones humides. À défaut, il y a lieu de justifier que l'évitement n'est pas possible²². Or, cette justification n'est pas apportée dans le dossier fourni.

L'Ae recommande d'engager les diagnostics visant à déterminer les zones humides présentes sur le territoire intercommunal, de réévaluer l'impact et de proposer les mesures en conséquence selon la séquence ERC²³.

Trame verte et bleue (TVB)²⁴

19 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

20 Les zones humides doivent être protégées, en principe non urbanisées. Une cartographie identifie les zones à dominante humide. Cet état doit être précisé si classement en zone constructible. Soit le caractère humide n'est pas confirmé et la zone peut être urbanisée, soit l'état humide est caractérisé et ne peut être urbanisé que pour des projets d'intérêt majeur et si aucune autre alternative n'existe (cf guide sur la prise en compte des humides dans les documents d'urbanisme).

21 L'Ae a précisé dans le document « Les points de vue de la MRAE Grand Est » ses retours d'expérience et ses attentes en matière de prise en compte des zones humides : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf

22 Orientation T3-07.4.4-DI du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021

23 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

24 La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par le SRCE et par le SCoTAN sont déclinés dans la TVB locale. Le territoire compte 9 réservoirs de biodiversité, 3 corridors écologiques d'importance nationale et 11 corridors écologiques d'importance régionale. Les principaux éléments de fragmentation relevés dans le dossier sont la route départementale RD1062 et la conurbation Gundershoffen-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains qui limite les possibilités de circulation biologique le long de la Zinsel.

Plusieurs mesures en faveur de la TVB sont définies. L'Ae observe qu'elles apparaissent disparates et inégales selon les communes. Seules Reichshoffen et Mietesheim bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23²⁵ pour préserver les vergers, contrairement aux autres communes du territoire. Sur Niederbronn-les-Bains, les vergers et prairies de fauche vont être impactés par les zones 1AUZ et 2AUZ (Zone d'aménagement concerté du Gries sur 11 ha). L'identification des incidences développée dans le dossier évoque un enjeu environnemental fort sur ces zones, mais l'impact n'est pas évalué précisément. De plus, l'OAP sectorielle ne prévoit aucune mesure en faveur des prés et vergers.

Plus généralement, une OAP « TVB » mériterait d'être élaborée avec notamment un objectif de préserver la trame des vergers sur l'ensemble du territoire. Il convient de se rapprocher du Parc naturel régional de Vosges du Nord qui a formulé un certain nombre de préconisations pour préserver davantage les milieux naturels des 8 communes de son territoire.

L'Ae recommande :

- **d'élaborer une OAP « Trame verte et bleue », en tenant compte des préconisations du PNR des Vosges du Nord ;**
- **de préserver les prés-vergers sur l'ensemble du territoire, notamment à Niederbronn-les-Bains et en particulier dans les zones 1AUZ et 2AUZ qui pourraient être réduites en conséquence.**

2.2.3. Les autres enjeux

2.2.3.1. Le paysage et le patrimoine bâti

Le territoire de la CCPN s'étend d'est en ouest sur 3 unités paysagères : les Vosges du Nord, le Piémont Nord et la forêt de Haguenau. L'analyse paysagère est de bonne qualité et permet d'identifier les atouts du territoire : de nombreux points hauts, belvédères et ouvertures paysagères induites par le relief (points de vue variés avec des co-visibilités importantes), une mosaïque de ripisylves, haies et vergers qui enrichissent le paysage, ainsi que les anciens châteaux et des villages aux formes urbaines caractéristiques.

L'analyse indique que les lignes de crêtes ont été exclues des zones à urbaniser et que les faibles surfaces de vergers impactées ne remettront pas en cause la qualité paysagère du Pays de Niederbronn-les-Bains. Les OAP prévoient des dispositions visant à la préservation du paysage. Néanmoins, il manque une évaluation des impacts des zones à urbaniser sur les points de vue identifiés et cartographiés dans l'état initial.

territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

25 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».

Selon le diagnostic, le territoire de la CCPN comprend plusieurs ensembles bâtis cohérents et qualitatifs du point de vue urbain et architectural, protégés ou non. Il s'agit des bourgs historiques denses de Reichshoffen et Niederbronn-les-Bains, mais aussi de bourgs et villages plus ruraux (Dambach et Windstein notamment). Il conviendrait que le règlement de la zone UB préserve les caractéristiques urbaines et architecturales des centres anciens, en particulier des façades sur rue. Bien que le PADD affiche une orientation en faveur de la préservation et la valorisation du patrimoine, aucun outil spécifique n'est proposé. Le recours à l'article L.151-19²⁶ pour préserver les éléments remarquables et le petit patrimoine rural pourrait être utilisé et une OAP « Patrimoine bâti » mériterait d'être élaborée, sur la base des préconisations du Parc naturel régional des Vosges du Nord.

L'Ae recommande :

- ***d'évaluer les impacts des zones à urbaniser sur les points de vue identifiés et cartographiés dans l'état initial et d'envisager des mesures d'insertion en conséquence ;***
- ***de mettre en place des outils visant à préserver le patrimoine bâti.***

2.2.3.2. Les risques sanitaires (pollution des sols)

5 sites sont recensés dans la base de données des sites et sols pollués (BASOL) sur les communes de Mertzwiller, Niederbronn-les-Bains, Zinswiller, Reichshoffen (2 sites). De nombreux sites sont aussi répertoriés dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) et présents sur l'ensemble du territoire.

Sur le plan de zonage figure une zone à vocation d'habitat (1AUd) à proximité immédiate du site d'Alstom référencé dans BASOL. L'évaluation environnementale affirme que les activités anciennes et actuelles de l'usine ne sont pas susceptibles de générer une pollution des sols dans cette zone, au motif qu'elles se situent sur un talus de 3 m de hauteur. Or, aucune analyse des sols de ce talus ne permet d'étayer cette affirmation. La compatibilité de l'état actuel du site avec son usage futur n'est par conséquent pas démontrée.

Les sites potentiellement pollués ne sont pas reportés au plan de zonage et aucune information sur l'état de ces différents sites au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols ou des eaux souterraines ne figure dans le rapport de présentation ou dans les OAP. L'état initial gagnerait à exposer les informations disponibles pour chaque site. Les OAP qui correspondent aux requalifications de friches industrielles mériteraient d'être complétées par la nécessité de réaliser des études de sols visant à évaluer l'état du site, à définir les mesures de gestion afin d'assurer sa compatibilité avec les nouveaux usages. Le règlement des secteurs concernés devront mentionner les éventuelles restrictions d'usage.

L'Ae recommande :

- ***d'apporter des informations sur l'état et la localisation des friches à requalifier, au regard des risques sanitaires liés à la pollution des sols ou des eaux souterraines ;***
- ***de démontrer la compatibilité de l'état des sols avec les nouveaux usages ;***
- ***de faire figurer dans le règlement les mesures, éventuellement restrictives, de leur usage.***

²⁶ Article L.151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. ».

2.2.3.3. La ressource en eau

Les ressources en eaux souterraines proviennent de la nappe du champ de fracture de Saverne et de la nappe des grès vosgiens. Le rapport de présentation indique que cette dernière est très vulnérable, sans plus de précision. Il convient de compléter ce point.

La CCPN est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable. La quasi-totalité des périmètres de protection éloignée et rapprochée est classée en zones A et N à constructibilité limitée et les tracés des périmètres de protection sont reportés sur les plans des servitudes. Néanmoins, le règlement écrit présente des contradictions avec les dispositions des Déclarations d'utilité publique (DUP) instaurant ces périmètres, en particulier en ce qui concerne le recours aux forages ou puits particuliers pour l'alimentation en eau potable des secteurs non desservis par le réseau public d'eau potable, et aux dispositifs d'assainissement non collectif pour les secteurs non desservis par un réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

L'Ae recommande d'assurer strictement la cohérence du règlement écrit avec les dispositions des DUP instaurant les périmètres de captage d'eau potable.

La CCPN possède sur son territoire plusieurs stations d'épuration des eaux usées, à Dambach-Neunhoffen, Niederbronn-les-Bains, Oberbronn, Zinswiller, Offwiller, Mertzwiller, Gundershoffen et Gumbrechtshoffen, d'une capacité totale de 33 000 Équivalents Habitants.

Selon l'évaluation des incidences, l'augmentation de la population pourra être absorbée par les stations d'épuration existantes pour la prochaine décennie, dans la mesure où ces ouvrages sont régulièrement entretenus et font l'objet de programmations de travaux en cas de rendements épuratoires insuffisants. Les annexes sanitaires détaillent bien le fonctionnement de chaque unité d'épuration ainsi que les perspectives de travaux.

Le rapport de présentation estime l'augmentation des besoins en eau potable à 107 800 m³ à l'échéance 2035. Les annexes sanitaires relatives à l'eau potable décrivent les installations d'eau potables existantes par unité de distribution, évaluent les besoins par zone d'urbanisation, et concluent que les entités sont en mesure de supporter un accroissement de la consommation lié aux développements communaux.

2.2.3.4. Déplacements et Gaz à effet de serre (GES)

Le SRCAE d'Alsace, arrêté le 29 juin 2012, prévoit une orientation transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique pour les documents d'urbanisme ; ses orientations seront intégrées dans le futur SRADDET évoqué précédemment. Il incite les PLU et PLUi à engager des actions pour limiter les émissions de GES, par exemple d'imposer le respect de performances énergétiques, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, et environnementales ou d'encourager l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte affiche l'objectif pour la France de réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions de GES entre 1990 et 2050²⁷. L'ambition à long terme de la France est la neutralité carbone dès 2050.

²⁷ Article L229-1 du Code de l'environnement.

Selon le diagnostic, les émissions de GES du territoire représentent pour le Pays de Niederbronn-les-Bains 4 tonnes équivalent CO₂ par habitant et par an, soit moitié moins qu'en moyenne dans la région Grand Est. Les transports routiers et le résidentiel produisent le plus de GES (54 %), suivis par l'industrie (25 %) et l'agriculture (13 %). La voiture reste le mode de déplacement préférentiel (82 %) pour se rendre au travail et la part des transports en commun est faible (3,9 %), plus de 3 fois moins importante qu'en moyenne dans le Bas-Rhin. Ces chiffres (INSEE 2015) ne tiennent pas compte de l'éventuel impact des travaux de modernisation de la voie ferrée réalisés en 2017 et qui reste à évaluer.

L'évaluation environnementale qui estime l'augmentation des émissions de GES sur 20 ans à +10 300 t se contente de qualifier l'incidence du PLUi comme « négligeable », mais ne présente aucun objectif chiffré de diminution des émissions de GES.

Le PADD prévoit une orientation visant à développer la multi-modalité des déplacements sur le territoire, notamment la valorisation des réseaux piétonniers et cyclables. Selon le rapport de présentation, 70,6 % des nouveaux logements sont prévus à proximité des transports en commun (voie ferrée Haguenau-Niederbronn-les-Bains et réseau de bus). Il est précisé que les développements urbains sont privilégiés dans les communes bénéficiant d'une gare. L'Ae constate néanmoins qu'une part importante des zones d'urbanisation future (près de 38 %) est située dans les villages. Il n'est pas démontré que ces zones sont accessibles par les transports en commun.

Par ailleurs, un PCAET du PETR d'Alsace du Nord est en cours d'élaboration et implique 6 communautés de communes dont la CCPN.

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour la Communauté de communes de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle recommande d'approuver au plus tôt le PCAET et d'engager la révision du PLUi aussitôt la révision du PLUi approuvée.

L'Ae recommande également

- **de prendre en compte l'orientation du futur SRADDET et de prévoir la révision de son PLUi parallèlement à l'élaboration de ce document ;**
- **de reconsidérer les zones à urbaniser dans les villages qui ne sont pas accessibles en transports en commun.**

2.2.3.5. Les risques naturels et anthropiques

Plusieurs communes sont soumises à un risque d'inondation. L'élaboration du PPRi de la Moder et de la Zinsel du Nord a été prescrite le 17 juillet 2011. Lorsque le PPRi sera approuvé, il constituera une servitude d'utilité publique et s'imposera au futur PLUi.

L'Autorité environnementale signale qu'un récent décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement²⁸, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle à la commune qu'elle doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.

28 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgfr28s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id

7 communes sont soumises à un risque de coulées de boues mais aucune zone d'urbanisation future n'est concernée par un aléa élevé. Les secteurs ouverts à l'urbanisation où le risque est le plus important (aléa moyen) sont localisés à Gundershoffen, Offwiller, Mietesheim et Rothbach. L'évaluation environnementale indique que ce risque sera pris en compte lors de l'aménagement des zones.

Le risque retrait-gonflement d'argile concerne l'ensemble du territoire à l'exception du massif vosgien. Le niveau d'aléa est faible pour 32,7 % du territoire, moyen pour 20,7 % et fort pour 0,2 % du territoire. Les zones d'aléa fort concernent les communes de Dambach et Mertzwiller. Selon l'évaluation environnementale, aucune zone à urbaniser n'est concernée par cet aléa fort.

L'Ae recommande de faire apparaître les zones d'aléa sur les documents d'urbanisme.

Les risques anthropiques exposés sont les suivants : transport de matières dangereuses par voie routière ou par canalisation, le risque industriel (plusieurs installations classées – ICPE). Le territoire (Mertzwiller et Mietesheim) est concerné par le Plan de prévention des risques technologiques (PPRt) et le polygone d'isolement du dépôt de munition de Neubourg. Les servitudes ou contraintes correspondantes à ces risques sont bien prises en compte dans le projet de PLUi.

Metz le 28 août 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale
Le Président,

Alby SCHMITT

